

Commune de SAINT LAMBERT DES BOIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juin 2013

L'an deux mille treize, le 06 juin à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE METAYER, Maire.

Présents: Mesdames : S.DEFONTAINE
Messieurs : P.GUIBERT, C. LE VAILLANT, B.COLIN, S.JUDEL
formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : B.GUEGUEN donne pouvoir à JP LE METAYER, J.FLAMMENT donne pouvoir à B.COLIN, D.TACYNIAK donne pouvoir à P.GUIBERT, S.ANGLARS donne pouvoir à S. DEFONTAINE.

A été nommé secrétaire : S.JUDEL

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2013-3-1. CONVENTION DE TELEASSISTANCE

Autorisation de signature.

Le Maire expose au Conseil,

- Que le Conseil général des Yvelines a retenu le prestataire VITARIS à compter du 1^{er} janvier 2013 pour assurer le dispositif de téléassistance mis à disposition pour les catégories suivantes :

- personnes âgées de 60 ans et plus
- personnes handicapées ayant un taux d'invalidité de 80%
- adultes déficients respiratoires et/ou moteurs
- personnes sortant d'un séjour hospitalier (à titre dérogatoire sur justificatif médical)

-Que la convention devant être signée entre la commune, le prestataire et le Conseil Général, il demande au Conseil l'autorisation de signature,

LE CONSEIL MUNICIPAL délibère et décide,

- d'autoriser le Maire à signer la convention de téléassistance proposée par le Conseil Général avec le prestataire VITARIS.

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2013-3-2. TARIFS PERISCOLAIRES 2013/2014

Le Maire expose au Conseil qu'il convient d'établir les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2013/2014. Il propose de maintenir les tarifs existants pour les services de garderie et d'étude, et d'augmenter de 0.10€ les repas de cantine.

Le Maire entendu, le Conseil délibère et décide, d'adopter pour l'année scolaire 2013/2014, les tarifs suivants :

CANTINE :

- Enfants de Saint Lambert 4,10€
- Enfants extérieurs 5,00€
- Occasionnels 5,30€

Pour les enfants bénéficiant de PAI, le tarif est divisé par 2.

Pour les agents de la collectivité, le tarif est minoré de la prestation d'action sociale à réglementation commune servies aux fonctionnaires de l'Etat (taux 2013 = 1,20€)

GARDERIE MATIN (tarifs inchangés) :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 10,00€
- Forfait mensuel enfants extérieurs 12,00€
- Pour les occasionnels, par vacation 2,00€ (Saint Lambertois)
2,50€ (Extérieurs)

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel (10€ ou 12€)

SERVICES DU SOIR JUSQU'A 18H30 (tarifs inchangés) :

Garderie :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 25,00€
- Forfait mensuel enfants extérieurs 30,00€
- Pour les occasionnels, par vacation 5,00€ (St Lambertois)
6,00€ (Extérieurs)

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel (25 ou 30€)

Etude (les lundis et jeudis) :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 35,00€
- Forfait mensuel enfants extérieurs 40,00€

Garderie/Etude :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 45,00€
- Forfait mensuel enfants extérieurs 50,00€

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2013-3-3. INDEMNITE DE CONSEIL TRESORIER DE CHEVREUSE

M. le Maire expose à l'assemblée que M. DUHAMEL, comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a été nommé et a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Que ces prestations justifient l'octroi de « l'indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 (JO 17 déc. 1983 actualisé 13 sept. 2004)

Il rappelle que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ;

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à M. DUHAMEL pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié,

Décide d'accorder à M. DUHAMEL une indemnité égale au maximum légal autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011. article 6225. du budget de la commune.

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2013-3-4. DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 611 : Contrats prestations services		4 500.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		4 500.00€
D 022 : Dépenses imprévues fonctionnement		455.63€
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct.		455.63€
R 752 : Revenus des immeubles		4 955.63€
TOTAL R 75 : Autres produits gestion courante		4 955.63€

Certifié exécutoire par JP LE METAYER , Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/06/2013 et de la publication le 10/06/2013

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2013-3-5. INSTAURATION ET FIXATION DES MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES (EU-AD)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-7-1,

Vu la délibération du Comité syndical du SIAHVY n°8 en date du 26 Février 2013 relative aux modalités de perception et de répartition de la Participation « Eaux Usées Assimilées Domestiques »,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que :

- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration du droit, dite « loi Warsmann II » a modifié le régime des déversements d'eaux usées en créant une nouvelle catégorie d'utilisations de l'eau « assimilables à des usages domestiques ».
- L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique issu de la loi Warsmann II du 17 mai 2011 susnommée a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économique qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.
- La délibération n°8 en date du 26 février 2013 du Comité syndical du SIAHVY a fixé le montant de la part intercommunale de la Participation « EU-AD ». Ce montant et le montant de la part communale sont fixés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

1.1-La Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques est instituée sur le territoire de la commune de Saint Lambert des Bois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

1.2-La Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

1.3-La Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques est exigible à la date de réception par le service public d'assainissement de la demande mentionnée en 1.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service public d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant de telles eaux ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

1.4-Modalités de calcul de la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques (Participation EU-AD)
La Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques est calculée selon les modalités suivantes :

Le montant de la Participation EU-AD est déterminé au prorata du nombre de mètres carrés de Surface de Plancher créés, et pondéré par un coefficient d'activité.

- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal : 100% au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de raccordement), à raison de 5,07 €/ m² de Surface de Plancher, dès le 1^{er} m² de Surface de Plancher créée.
- Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal :
 - La part intercommunale de la participation est de : 5,07 €/m² de Surface de Plancher, dès le 1^{er} m² de Surface de Plancher créée.
 - La part communale est de :12 ,67€/m² de Surface de Plancher, dès le 1^{er} m² de Surface de Plancher créée.
- Au montant ainsi obtenu, il est appliqué un coefficient de pondération, pour tenir compte de la charge de pollution des effluents générés par les activités assimilées domestiques. Deux catégories d'usage sont identifiées et il sera appliqué un coefficient d'activité selon le tableau suivant :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
<p>Activité assimilable à une activité domestique non polluante.</p> <p>Les eaux usées générées sont équivalentes à des eaux domestiques, peu ou pas polluante</p>	<p>- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;</p> <p>- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;</p> <p>- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de</p>	1

l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;

- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

- activités de sièges sociaux ;

- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ; 1

- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

- activités sportives, récréatives et de loisirs ;

	- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.	
<p>Activité assimilable à une activité domestique polluante.</p> <p>Les eaux usées générées par ces activités peuvent engendrer des impacts sur les ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration).</p>	<p>- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;</p> <p>- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;</p> <p>- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie.</p>	1,2

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2013-3-6 APPROBATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIAHVY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-12,

Vu la modification des statuts du SIAHVY approuvée par arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012,

Vu la délibération n°11 en date du 18 décembre 2007 approuvant le règlement d'assainissement,

Vu l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 18 décembre 2012,

Considérant que :

- l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, impose aux collectivités d'établir, après avis de la commission consultative des services publics locaux, pour leur service public d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- Le règlement d'assainissement actuel comprend un certain nombre de dispositions qui doivent être réactualisées pour se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

- Attendu que le Comité Syndical du SIAHVY a adopté un règlement d'assainissement réactualisé par délibération en date du 26 février 2013,

- Attendu que la commune de Saint Lambert, membre du syndicat doit entériner ce socle commun de prescriptions,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Le Conseil adopte le règlement d'assainissement collectif du SIAHVY actualisé par délibération du 26.02.2013

Article 2 : Le Conseil autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2013-3-7 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D'UN POSTE

Dans le cadre du dispositif **Contrat Unique d'Insertion- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**,

Le Maire expose au conseil,

Dans le cadre du D 2009-1442 du 25 novembre 2008, un dispositif de contrats aidés a été mis en place et réservé à certains employeurs dont les collectivités locales font partie.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général. L'aide définie par arrêté préfectoral en mars 2013 s'élève à 80% du SMIC ainsi qu'une exonération des charges patronales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer un poste de **CAE** dans le cadre du dispositif « **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi** ».

- Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- Précise que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine

- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Vote : Oui 10 Non 0 Abstention 0

PORTER A CONNAISSANCE

1. RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION :

- Espaces Naturels Sensibles :

Propriété ISORE, 3 rue de Vaumurier pour 383 000€ (DDM 12/04/2013)

- Droit urbain renforcé :

Propriété JORE, 16 bis rue de la ferme pour 1 048 000€ (DDM 17/05/2013)

2. ESPACE ASSOCIATIF

Le Maire informe le Conseil que suite aux plaintes déposées pour nuisances sonores et aux dégradations commises lors de la location de l'espace associatif en avril dernier, et en vertu de ses pouvoirs de police, l'usage de l'espace associatif sera désormais exclusivement diurne pour les particuliers.

3. SIVOM (Cession des terrains occupés par les équipements sportifs)

Suite à la sollicitation du Président du SIVOM de Chevreuse concernant un éventuel recours contentieux contre la commune de Chevreuse, le Maire a demandé à ce qu'un accord négocié soit privilégié. Le président du SIVOM a néanmoins engagé un recours contentieux contre la commune de Chevreuse.

4. SECURISATION DU CARREFOUR DE LA BROUSSE

Réponse du conseil Général à la demande du conseil du 21 février 2013 pour la sécurisation du carrefour de la Brosse. M. le Maire se charge du dossier.

Compte tenu des problèmes de sécurité liés au chargement et déchargement des camions de l'entreprise Tout Faire Matériaux, un projet de parking est mis à l'étude.

5. FINANCEMENT DU CONTRAT RURAL,

Le Conseil Général a dans sa séance du 26 avril 2013 décidé d'allouer une subvention de 105 000€ dans le cadre du contrat rural. La réponse de la région est toujours en attente.

6. CONVENTION SAFER

Si le conseil est d'accord, M. le Maire proposera à la prochaine séance une délibération portant convention de partenariat et d'intervention foncière avec la SAFER moyennant un coût de 350€/an.

QUESTIONS DIVERSES

1. Demande de Monsieur COLINART pour une activité d'Air Soft sur l'ancien parcours de santé.
Une convention sera proposée avec l'accord du Conseil Municipal
2. Association Sportive : Mme DEFONTAINE au nom de Mme ANGLARS demande si un nouveau bureau a été élu et regrette que la municipalité n'en soit pas informée si tel est le cas. Elle

regrette également le défaut de communication concernant la fête du sport et la brocante, notamment vis-à-vis des utilisateurs de l'aire de loisirs.

Elle signale que les poteaux du Beach Volley sont à entretenir. Les services assureront l'intervention en concertation avec JF ANGLARS et une vérification par un bureau de contrôle est programmée pour l'ensemble des équipements sportifs.

3. Convention Phytocités : Le Maire demande une rencontre auprès de F.VIVIEN, directeur du SIAHVV
4. Des dégradations de matériel et d'équipement ont été commises dans l'enceinte de l'école le mercredi 29 juin 2013. Les auteurs étant identifiés, la réparation des dégâts leur sera réclamée au profit de la coopérative scolaire (réparation des vélos des maternelles petite section). Un courrier sera adressé aux familles pour leur rappeler que l'école est strictement interdite d'accès en dehors des heures scolaires et restreintes aux seuls parents d'élèves en période travaillée ; que par ailleurs les jeux et accessoires de la cour de l'école sont strictement réservés aux enfants inscrits à Saint Lambert.
5. Mme DEFONTAINE quitte la direction de l'école de Saint Lambert pour l'école J.PIAGET à Chevreuse.
6. P.GUIBERT au nom de D.TACYNIAK indique que le comptage dans les bus scolaires est problématique.
Il note, suite à la transmission de la facture d'électricité de mai 2013 , une baisse significative de la consommation et donc des coûts en matière d'éclairage public. Ce résultat, est lié à la mise en place des horloges astronomiques et à la coupure nocturne.
Pour information : dépenses en 2011 : 22 512,95€
en 2012 : 20 897,84€
en 2013 : 9041,70€ pour les 6 premiers mois de l'année.
Il demande ensuite que M. le Maire rembourse 1500€ à la collectivité (jugement mars 2010).
7. M LE VAILLANT rappelle que le Congrès des Parcs aura lieu en octobre 2013 : Une visite de la ferme de Champgarnier est programmée le 3 octobre
8. Tour de France le 21 juillet 2013 de passage à Saint Lambert.
Fermeture de la RD91/RD46 à 16h00
RD91/La Brosse à 16h02
RD91/RD13 à 16h05

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45

SAINT LAMBERT DES BOIS, le 06 juin 2013

Le Maire,
J.P. LE METAYER